

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

Si les députés désirent procéder ainsi et proposer, sous les Affaires émanant des députés, une motion d'instruction, ils peuvent opter pour cette pratique.

[Traduction]

La présidence ne s'opposerait sûrement pas à cette méthode. Toutefois, je la soupçonne de partager avec la plupart des députés les préoccupations pratiques soulevées par le député de Kamloops—Shuswap et le député de Windsor-Ouest à cet égard, soit qu'il est peu probable qu'une telle motion soit débattue, voire mise aux voix, en raison des nouvelles règles régissant les affaires émanant des députés.

[Français]

Cependant, la Présidence ne voit pas pourquoi l'honorable député d'Essex-Windsor (M. Langdon) ne pourrait pas proposer sa motion sous la rubrique Motions. L'honorable député de Windsor-Ouest (M. Gray) a cité l'article 56(1)p) du Règlement. Cet article énumère les motions débattables, présentées normalement au cours des Affaires courantes ordinaires, à savoir «les motions . . . [concernant] l'administration des affaires [de la Chambre et] l'agencement de ses travaux».

[Traduction]

La rubrique «Motions» englobe habituellement les questions reliées à l'administration des affaires de la Chambre et de ses comités, mais elle n'est pas de la compétence exclusive du gouvernement, malgré sa prérogative indiscutable d'arrêter le programme des travaux dont la Chambre est saisie. C'est ainsi qu'une motion d'initiative parlementaire portant adhésion à un rapport d'un comité peut à bon droit être proposée dans le cadre de cette rubrique. De même, si un député désire donner préavis d'une instruction à un comité au sujet d'un projet de loi, la présidence juge que l'avis de motion peut être inscrite au *Feuilleton* sous la rubrique «Motions». Une fois que l'appel en a été fait, elle peut faire l'objet d'un débat et d'amendements, conformément au paragraphe 56(1) du Règlement, et, si la motion n'a pas fait l'objet d'un vote à la fin de la journée, comme dans le cas analogue d'une motion portant adhésion à un rapport, elle passe à la rubrique des Ordres émanant du gouvernement et le débat n'en reprendra qu'au gré du gouvernement.

Avant qu'on ne modifie nos règles régissant le renvoi des projets de loi au comité plénier, n'importe quel député pouvait proposer une instruction à un comité au sujet d'un projet de loi. Si la présidence décidait aujourd'hui que cela ne peut maintenant se faire que dans le cadre des affaires émanant des députés, cela voudrait en fait dire que seul le gouvernement pourrait, dans le cadre des avis de motion émanant du gouvernement, proposer de façon opportune et efficace des instructions aux comités chargés d'étudier des projets de loi.

Un autre point important du débat, sur lequel la présidence a fait appel aux lumières des députés, portait sur la question de savoir si l'instruction proposée est facultative ou impérative.

En règle générale, une instruction facultative donne à un comité le pouvoir de faire quelque chose qui lui serait autrement interdit. Le commentaire 761 de la 5^e édition de l'ouvrage

de Beauchesne en énumère quelques exemples, dont la permission de se déplacer, de regrouper des projets de loi ou de diviser un projet de loi.

D'après le commentaire 757 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne, une fois qu'une telle motion est adoptée, il appartient au comité de décider d'exercer ou non son pouvoir. Comme l'explique le commentaire 409 de la 3^e édition de l'ouvrage de Beauchesne:

L'instruction habituellement donnée à un comité, quand on lui défère un projet de loi, n'est pas impérative. C'est pourquoi il est d'usage de préciser dans la motion que le comité «a le pouvoir» de prendre la disposition nécessaire. Le but visé est d'autoriser le comité à prendre telle ou telle disposition, s'il le juge à propos, sans l'y contraindre.

On a examiné les précédents se rapportant à des projets de loi, et tous respectaient cette approche facultative.

• (1520)

Dans le cas qui nous occupe, la présidence, après avoir examiné attentivement le texte de la motion proposée par le député d'Essex—Windsor, conclut qu'elle répond clairement à la définition d'une instruction facultative.

Finalement, au risque de se perdre dans des détails hautement techniques, la présidence aimerait souligner aux députés, même si aucune allusion pertinente n'a été faite lorsque la question a été débattue, que le commentaire 759(1) de la cinquième édition du *Beauchesne* dit ceci: «Il faut attendre au contraire qu'il ait été déferé au comité. Dans le cas où ce dernier l'aurait examiné en partie, la chose n'est plus possible.»

La présidence veut éviter toute confusion possible concernant cette règle et je demande à la Chambre de faire preuve d'un peu de patience pendant que je vais expliquer brièvement son esprit. Comme je l'ai déjà dit, il existait, il y a longtemps, des procédures précises pour proposer une instruction à un comité plénier étudiant un projet de loi.

Le commentaire 412 dans la troisième édition du *Beauchesne* dit ceci:

Toutes les instructions doivent être proposées dès qu'il est possible de le faire après la lecture de l'ordre portant formation du comité [plénier] pour l'examen du projet de loi. Si le comité a étudié une partie du projet de loi à une séance antérieure, il n'est pas régulier de proposer une instruction à la lecture de l'ordre invitant la Chambre à se former «de nouveau en comité», parce que le Règlement exige que le président quitte immédiatement le fauteuil (sans consultation de la Chambre) dès que l'ordre est abordé.

La même explication est donnée à la page 517 de la quatrième édition du *Bourinot*. Cette disposition signifie simplement que lorsque la Chambre s'est formée de nouveau en comité plénier, elle l'a fait automatiquement sans qu'une motion soit proposée afin que le président quitte le fauteuil. Une instruction sans avis ne pourrait être mise aux voix à ce moment parce que ce n'est pas immédiatement après la deuxième lecture. En outre, une motion portant que «le président quitte maintenant le fauteuil» ne pourrait être mise aux voix parce que le président a quitté d'office le fauteuil. La seule possibilité serait pour un député de proposer une instruction indépendante avec avis sous la rubrique «Motions». Bien que cette possibilité ne soit pas expressément formulée dans le commentaire 412 de la troisième édition du *Beauchesne*, elle est conforme aux commentaires 409 à 411 de la même édition.